



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES  
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN  
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

**AVIS N° 121 DU 12 JUILLET 2009 DU CONSEIL DE L'EGALITE DES CHANCES  
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES, RELATIF A DEUX PROJETS  
D'ARRETES ROYAUX EXECUTANT LA LOI DU 20 JUILLET 1990 VISANT A  
PROMOUVOIR LA PRESENCE EQUILIBREE D'HOMMES ET DE FEMMES DANS  
LES ORGANES POSSEDANT UNE COMPETENCE D'AVIS**

**Avis n° 121 du 12 juin 2009 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, relatif à deux projets d'arrêtés royaux exécutant la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis**

**1. JUSTIFICATION**

En date du 4 mars 2009, la Vice-Première Ministre, chargée de l'Égalité des chances, a demandé au Conseil pour l'égalité des chances entre les Hommes et les Femmes (ci-après: le Conseil) son avis sur "des projets d'arrêtés royaux relatifs à la Commission pour la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs " (ci-après: la Commission). Il apparaît cependant qu'il s'agit de deux projets: le premier fixe la composition et le fonctionnement de la Commission; le second détermine les modalités visées à l'art. 1<sup>er</sup>, al. 3 de la loi du 20 juillet 1990 en vue d'établir, compléter et mettre à jour la liste des organes consultatifs (ce projet est accompagné d'un rapport au Roi).

Malgré la formulation de la demande, le Conseil présume qu'il est bien saisi des deux projets, et y consacre donc le présent avis. Vu le délai de quinze jours que fixe la demande, c'est le Bureau du Conseil qui rend l'avis, lequel sera soumis ultérieurement à la ratification de l'assemblée générale.

**2. OBSERVATIONS GENERALES**

2.1. Contrairement à ce qu'avait convenu la réunion de concertation du 11 février 2009, les projets n'ont pas été communiqués informellement au Bureau du Conseil.

Celui-ci ne peut donc que constater la rédaction extrêmement maladroite des textes français qui lui sont soumis. Il recommande une relecture des projets d'arrêtés et de rapport au Roi par des personnes qui aient l'expertise nécessaire au plan de la grammaire et de la syntaxe, ainsi que de la légistique.

2.2. Le préambule des deux projets indique que l'avis du Conseil d'Etat sera demandé dans les 30 jours. Comme il s'agit d'exécuter des dispositions introduites il y a près de six ans, on doit craindre que la section de législation du Conseil d'Etat admette très difficilement ce délai abrégé.

2.3. Pour la même raison, on saisit mal pourquoi les deux arrêtés doivent entrer en vigueur le jour de leur publication.

**3. AVIS**

**3.1. Projet d'A.R. fixant la composition et le fonctionnement de la Commission**

La légistique du projet est tellement défectueuse qu'elle rend l'avis fort difficile à formuler avec précision. A l'évidence, le projet doit comprendre 4 articles. L'article premier (et non "Chapitre 1<sup>er</sup>") insérera le nouveau Chapitre 4 dans l'A.R. du 4 avril 2003; il contiendra les articles 27 ("Art. 1<sup>er</sup>" dans le texte soumis au Conseil), 28 ("Art. 2"), 29 ("Art.4" puisqu'il n'y a pas d' " Art.3 "), 30 (" Art.5 "), 31 (" Art.6 "), 32 (" Art.7 ") et 33 (" Art.8 "). L'article 2 insérera l'intitulé du Chapitre 5 et

renumérotera les articles 27 à 30 actuels en 34 à 37. L'article 3 et l'article 4 seront les articles 8 et 9 du texte soumis.

Moyennant ce qui précède, le Conseil formule son avis par rapport à la numérotation qui lui est soumise.

Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>: doit évidemment indiquer que la Commission est celle que vise l'art. 1er**bis** de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis.

§ 2: écrire "Pour l'application du présent chapitre"; au a), indiquer seulement "la loi du 20 juillet 1990"; et supprimer le c).

Art. 2: \* à l'alinéa 1<sup>er</sup>, d), viser l'art. 7, a) de l'A.R. du 4 avril 2003. Par ailleurs concernant le membre a), le Conseil ignore si la désignation opérée sous un gouvernement précédent est encore pertinente.

\* l'alinéa 3 est obscur: sachant que les membres visés en f) et g) échappent au contrôle du Conseil, le texte ne précise aucunement comment le quota 2/3 – 1/3 va être respecté, à moins que la Ministre et l'Institut attendent les propositions du Conseil conservant les membres a) à e) avant de désigner leurs représentants.

\* l'alinéa 4 signifie-t-il que la Commission ne pourra être composée avant le prochain renouvellement du Conseil ?

\* il manque un alinéa qui précisera que les membres a) à e) sont proposés ensemble par le Conseil.

Art. 4, § 1<sup>er</sup>: en l'occurrence, les termes "désignation" et "nomination" sont synonymes, mais un seul suffit (voir aussi Art. 5).

§ 3: \* le texte perd de vue qu'en ce qui concerne les membres visés à l'Art. 2, al. 1<sup>er</sup>, a) à e), il s'agit d'une désignation à double détente. C'est donc la perte de la qualité de membre du Conseil qui entraîne la fin du mandat à la Commission.

\* par ailleurs, la présentation des candidatures aux mandats visés à l'Art. 2, al. 1<sup>er</sup>, b) à e) va nécessiter un consensus au sein du Conseil. Supposons que ce consensus mène à ce que la personne X, qui représente l'organisation Y au sein du Conseil, soit désignée pour exercer le mandat d). Elle cesse de faire partie de Y, qui propose la personne Z pour remplacer X au Conseil. Ce remplacement ne peut pas signifier que Z siège à la Commission sans nouveau consensus au Conseil.

Art. 5: \* à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le membre désigné au titre de l'Art. 2, al. 1<sup>er</sup>, a) ne se trouve pas dans une situation qui lui permette d'exercer la présidence avec l'indépendance nécessaire.

\* l'alinéa 2 n'a aucune pertinence. On n'imagine pas comment la Commission peut fonctionner si le Conseil n'a pu dégager un consensus quant à la présidence. L'hypothèse n'est pas envisageable.

\* par conséquent, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, c'est le Conseil qui doit formuler la proposition pour la présidence (sans quoi la Commission va devoir se réunir sans président(e) pour émettre la proposition).

Art. 7, § 1<sup>er</sup>: le Conseil répète que l'A.R. du 19 mars 2003 fixant le statut organique de l'Institut devrait contenir une référence à celui du 4 avril 2003, concernant à la fois la mission de secrétariat de la Commission et celle de secrétariat du Conseil.

Art. 8: le Conseil voit mal à quoi pourrait servir un règlement d'ordre intérieur, et pas davantage pourquoi ce document devrait être approuvé par le Roi plutôt que par la Ministre; de telles formalités ne contribueraient sûrement pas à la simplification administrative.

### 3.2. **Projet d'A.R. déterminant les modalités ...**

Art. 2: \* dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, de quel arrêté royal s'agit-il ? Sans doute "du présent arrêté", mais le Conseil fait observer qu'il faut que la Commission soit en état de fonctionner pour que la procédure d'établissement de la liste des organismes puisse entrer en application.

\* l'alinéa 3 est incompréhensible, il semble y manquer un membre de phrase. En outre, les notions de "liste non sélective" et de "sélection" n'y sont pas définies; le rapport au Roi ne peut pas servir à éclairer un texte obscur.

Art. 3: \* dans l'alinéa 2, c'est la Ministre qui, sur la base de l'avis de la Commission, doit établir un projet d'A.R. contenant la liste définitive; après approbation par le Conseil des ministres, ce projet est soumis à la signature royale.

\* dans l'alinéa 3, l'A.R. doit évidemment être publié, après quoi c'est la Ministre qui le communique à la Commission.

Art. 5: voir l'observation générale 2.1. ci-dessus : en français, le participe passé de "dissoudre" est "dissous" au masculin.

Art. 6: aux alinéas 3 et 4, voir ci-dessus Art. 3. Aucune commission consultative n'a le pouvoir de s'adresser au Souverain.

Art. 7: si l'intérêt d'une publication de la liste A sur le site du Conseil n'est pas évident, par contre il importe que la liste B avec ses mises à jour y soit accessible.